
SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 22 MARS 1921

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi abrogeant l'article 310 du Code pénal.

(Voir les n^{os} 35, 276 (session de 1919-1920) et les Ann. parl. de la Chambre
des Représentants, séances des 3, 10, 16 et 17 février 1921.)

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, président ; BRAUN, DE
BECKER REMY, DU BOST, MAGNETTE, le baron ORBAN DE XIVRY,
SERRUYS et MOSSELMAN, rapporteur.

MESSIEURS,

La question a été exposée aussi bien qu'il soit possible de le faire, tant
au point de vue historique qu'au point de vue de l'actualité : 1^o dans
l'Exposé des Motifs du Gouvernement et l'avis si concluant du Conseil
consultatif du Département de la Justice (document n° 35, Chambre des
Représentants du 13 janvier 1920 ; 2^o dans l'excellent rapport de
M. le Représentant Soudan (document n° 276 de 1919-1920) et 3^o dans les
débats de la Chambre des 3, 10 et 16 février 1920.

Il suffira d'en retracer les grandes lignes.

*
* *
*

La pensée inspiratrice de l'article 310 se trouve dans celle des articles
414, 415, 416 du Code de Napoléon de 1810, lequel est naturellement
imprégné des idées de la Révolution.

Celles-ci s'opposent avec une sévérité draconienne au retour des
anciennes *corporations*.

Si utiles qu'elles eussent été, dans le lointain de leur passé, au développe-
ment industriel et au bien-être des travailleurs, leur action au XVIII^e siècle
constituait une entrave pour la grande industrie naissante, un obstacle à
la production et à la prospérité générale.

Ce n'était plus que des entreprises capitalistes aux mains des maîtres
luttant pour conserver leurs privilèges et leurs monopoles, en paralysant
la concurrence intérieure et étrangère.

Les ouvriers affiliés aux corporations n'étaient sans doute plus, comme à l'origine, assurés d'une rémunération minima ni de l'assistance de la part des maîtres, avec lesquels ils étaient parfois en conflit ; mais ils n'en avaient pas moins encore intérêt à maintenir les monopoles de l'organisme corporatif.

Dans l'hécatombe des privilèges de la période tragique les corporations furent balayées.

Et pour empêcher leur rétablissement, tout groupement de citoyens de même profession (patrons, ouvriers, artisans, compagnons, apprentis) fut frappé des châtimens les plus sévères, pouvant aller jusqu'à la peine de mort.

*
* *

Le Code Napoléon adoucit les pénalités, mais conserva le principe de la proscription des associations.

Les articles 414, 415, 416, répriment à la fois : la coalition des patrons tendant à forcer abusivement l'abaissement des salaires, et celle des ouvriers ayant pour but de faire enchérir les travaux.

Ces dispositions punissent les faits de grèves et toute atteinte à la liberté du travail, y compris les amendes, défenses, interdictions, proscriptions, damnations, prononcées contre les directeurs ou entre ouvriers.

D'autre part, il est établi un régime différentiel de peines, favorable aux patrons ; ceux-ci ne pouvant encourir que 200 à 3,000 francs d'amende et *six jours à deux mois de prison*, tandis que les délinquants ouvriers sont passibles de *un mois à trois mois de prison* ; et les *chefs ou moteurs*, de *deux ans à cinq ans*.

*
* *

Or, par suite de la proscription des groupements, la liberté absolue règne pour les patrons et pour les ouvriers dans leurs débats relatifs aux salaires et aux conditions du travail.

Même si un seul employeur occupe un grand nombre de salariés, ceux-ci ne pourront se concerter et s'unir en vue de la défense de leurs intérêts, sans s'exposer aux rigueurs de la loi.

Leur insuffisance intellectuelle et la faiblesse de leurs ressources de résistance les plaçaient en état d'infériorité évidente.

On conçoit que dans ces conditions, entre les patrons plus capables et plus forts d'un côté, et de l'autre les ouvriers impatients de leur impuissance, les conflits devaient dégénérer facilement en révoltes désordonnées, tout au moins en gestes excessifs et délictueux.

On se rendit compte de l'erreur commise par les lois révolutionnaires et napoléoniennes qui, emportées par un courant légitime de réprobation contre les abus de l'époque, ne se contentèrent pas de détruire les privilèges et monopoles des corporations, mais supprimèrent l'association elle-même.

*
* *

En 1866 la Belgique revisa le Code pénal de 1810 dont les articles 414, 415, 416 sont remplacés par notre article 310.

L'acte de coalition, d'association, cessa d'être en lui-même une infraction.

La Constitution de 1830 garantissait, d'ailleurs, la liberté d'association.

Mais néanmoins, pour protéger la liberté de l'industrie et du travail, celle des maîtres et des ouvriers, l'article nouveau maintint au nombre des délits tous ceux qui étaient énumérés au Code Napoléon ; il créa même de nouvelles infractions telles que : les violences, injures, menaces, etc.

*
* * *

De plus, en 1892, au souvenir des troubles graves de 1886, qui avaient cependant leur origine bien moins dans les conflits du travail que dans l'agitation politique, la loi fut étendue à une nouvelle série d'actes *d'intimidation*, qu'elle érigea en délits.

Et, en outre, le taux des peines fut élevé considérablement. Au lieu de : 26 à 1,000 francs et huit jours à trois mois, la sanction fut portée à : « 50 à 1,000 francs » et : « un mois à deux ans. »

* * *

Il est à remarquer que ces délits se produisent surtout dans des mouvements collectifs d'ouvriers usant ou abusant de la faculté d'agir de concert. Leur répression n'est en fait qu'une réglementation de l'usage de la liberté d'association, qu'elle tend à limiter.

En réprimant les amendes, défenses, interdictions, proscriptions, etc, on enlève toute possibilité de donner des sanctions aux règlements des associations.

C'est ainsi que la loi du 31 mars 1898 (tentative très louable en faveur de la création d'unions professionnelles) a dû autoriser des sanctions réglementaires qui sont en désaccord avec la loi de 1866-1892 et font brèche dans la valeur juridique de l'article 310.

Celui-ci, comme a pu le dire un de nos magistrats les plus distingués : « apparaît comme une régression bizarre au regard de la législation napoléonienne. »

Il s'oppose au développement, au bon fonctionnement et, par conséquent, à la création d'associations régulières de travailleurs.

*
* * *

Juridiquement, l'article 310 abolit le régime différentiel des peines. Les patrons encourent les mêmes pénalités que les ouvriers.

En fait, les délits prévus sont principalement ceux auxquels les travailleurs sont exposés à se laisser entraîner.

Rares furent les condamnations contre les maîtres ; très nombreuses sont celles encourues par les ouvriers ; et, sous l'empire d'une mentalité qui s'est depuis modifiée, la magistrature fut souvent d'une sévérité excessive.

Les ouvriers ont pu croire que les rigueurs de la loi étaient uniquement dirigées contre eux. Un arrêt, d'ailleurs isolé, donne même à cette opinion

une apparence de confirmation officielle, en décidant que l'article 310 n'est pas applicable aux patrons.

* *

Un autre grief important est articulé contre la loi dont nous nous occupons.

A peu d'exceptions près, les infractions qu'elle vise sont déjà réprimées par d'autres dispositions du code.

L'article 310 a pour effet de punir les mêmes actes, lorsqu'ils sont posés par les ouvriers au cours de leurs revendications économiques, de peines beaucoup plus sévères que s'ils sont commis dans d'autres circonstances ou par d'autres citoyens.

Une menace, une injure proférée par un ouvrier en grève sera punie des peines correctionnelles ci-dessus rappelées, tandis qu'elle n'encourra qu'une pénalité de police si elle émane d'un non gréviste ou, par exemple, d'un commerçant à l'égard d'un acheteur résistant aux prix forts.

Ce grief joint à celui qui précède donne à l'article 310 le caractère d'une *loi d'exception*.

Les travailleurs y voient un dernier vestige des législations périmées du passé, faisant d'eux une classe à part, suspecte, dans la famille nationale, au mépris de l'égalité devant la loi proclamée par l'esprit moderne et par notre libérale Constitution.

* *

Dans les temps actuels les sociétés anonymes et les trusts concentrent de nombreux capitaux sous la direction puissante d'une seule volonté ; l'impulsion naturelle vers l'équilibre relatif, nécessaire, entre les deux éléments de la production incite fatalement, par voie de conséquence, les ouvriers à s'unir en grand nombre dans les organismes syndicaux.

La pratique du syndicalisme, à côté du sentiment d'une force croissante, fait naître la conscience des responsabilités.

Des hommes se sont révélés, dans la classe des travailleurs, qui discutent les rapports entre employeurs et employés avec calme et compétence, en s'éclairant des faits positifs et des réalités.

Les dangers communs de la guerre ont mis de ces hommes en contact avec les personnalités les plus marquantes du monde industriel.

Bien des préventions et des préjugés se sont atténués et nous voyons des commissions paritaires, composées de délégués du capital et de représentants des syndicats, rechercher des ententes amiables. Ces essais ont donné déjà des résultats justifiant de plus grandes espérances.

A mesure que s'achève sa crise de croissance, le syndicat apparaît de plus en plus comme l'élément indispensable destiné à représenter le travail devant le capital, à faciliter une collaboration fructueuse, à trouver la solution pacifique des conflits de l'heure et à préparer l'évolution vers les possibilités réformatrices de l'avenir.

Les associations ouvrières de nos jours doivent être encouragées et protégées.

* *

Déjà les conflits violents deviennent rares.

Depuis l'armistice, il n'a été prononcé que 327 applications de l'article 310, dont 35 peines de prison seulement et 220 condamnations conditionnelles.

L'attitude patriotique des travailleurs belges pendant la guerre et au milieu des difficultés qui étreignent le pays depuis la conclusion de la paix, a été empreinte de courage et de loyauté. Dans le trouble moral universel ils ont gardé leur sang-froid et fait preuve d'un bon sens qui honore la Belgique parmi les nations.

Le moment est venu de le reconnaître et de témoigner confiance pour l'avenir en effaçant dans la loi toute apparence de distinction de classes.

*
* *

Aucune voix ne s'est élevée contre l'abrogation proposée.

Mais les craintes persistent au sujet des excès qui peuvent se produire dans la pratique et le fonctionnement des associations ouvrières.

Les débats à la Chambre ont exprimé ces appréhensions.

Syndicats chrétiens et syndicats socialistes se sont reproché des faits de pression des atteintes à la liberté du travail et à celle des associations.

Tout le monde est d'accord pour réprover les abus.

*
* *

Les lois ordinaires générales paraissent suffisantes pour punir les infractions de droit commun qui étaient reprises à l'article 310.

Il y a lieu de légiférer pour protéger la liberté de l'industrie et du travail au regard de la liberté des associations.

L'usage de ces libertés ne peut être absolu sans qu'elles ne se heurtent. Il faut donc trouver la formule harmonique qui donne, à chacune d'elles, le maximum possible de son épanouissement pour le bien général.

La tâche est délicate. Le Gouvernement s'y est employé avec zèle et prudence.

Ne voulant pas légiférer sur la liberté syndicale par une loi particulière, qui aurait eu encore un caractère *exceptionnel*, le Gouvernement a proposé un texte qui s'applique aux *associations* de toutes espèces.

*
* *

La Chambre a voté l'abrogation de l'article 310 par 156 voix et 6 abstentions.

Celles-ci, de même que celles qui se produisirent au vote d'ensemble, furent motivées par des réserves au sujet de la nécessité de voir, en coïncidence avec l'abrogation de l'article 310, voter la loi organisant la liberté d'association.

Or, la Chambre, sans désenlacer, a voté cette loi qui est soumise actuellement à la Commission de la justice du Sénat.

(6)

L'objection de procédure n'a plus de raison d'être devant la Haute Assemblée.

La Commission de la Justice décide que le rapport relatif à la loi sur les associations sera déposé immédiatement après le dépôt du présent rapport.

Elle émet le vœu de voir les deux projets mis en discussion au Sénat successivement dans le même ordre.

A l'unanimité, elle propose au Sénat de voter le projet relatif à l'abrogation de l'article 310 tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentants.

Le Rapporteur,
MOSELMAN.

Le Président,
C^{te} GOBLET D'ALVIELLA.